

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ART DU BIJOU ET DU JOYAU			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODES	DURÉE
<b>Unités professionnelles</b>					
EP1 Communication graphique appliquée et histoire de l'art	UP1	4	CCF*	ponctuelle	4 h
EP2 Technologie et représentation graphique	UP2	3 <sup>(1)</sup>	CCF	ponctuelle	5 h <sup>(2)</sup>
EP3 Réalisations Techniques	UP3	10	CCF	ponctuelle	34 h
<b>Unités d'enseignement général</b>					
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 - Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 - Langue vivante	UG4 <sup>(3)</sup>	1	CCF	ponctuelle orale	20 min

\* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la Vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la Vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

**A**nnexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>CAP DES MÉTAUX PRÉCIEUX</b> option bijouterie Arrêté du 6-6-1988	<b>CAP ART DU BIJOU ET DU JOYAU</b> arrêté du 26-7-2000	<b>CAP ART DU BIJOU ET DU JOYAU</b> arrêté du 26-7-2000	<b>CAP ART DU BIJOU ET DU JOYAU</b> défini par l'arrêté du 27 octobre 2004
Dernière session 2001	Sessions 2002-2004	Session 2005	1ère session 2006
	<b>Domaine professionnel <sup>(1)</sup></b>	<b>Domaine professionnel <sup>(1)</sup></b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
	EP1 Arts appliqués	EP1 Arts appliqués	UP1 Communication graphique appliquée et histoire de l'art
	EP2 Représentation graphique technologie	EP2 <sup>(2)</sup> Représentation graphique technologie	UP2 Technologie et représentation graphique
EP1 + EP2 <sup>(3)</sup> Étude de construction + réalisation	EP3 Réalisations techniques	EP3 Réalisations techniques	UP3 Réalisations techniques
<b>Domaines généraux</b>	<b>Domaines généraux</b>	<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
EG 1 Français	EG1 - Expression française	UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
	EG2 - Mathématiques sciences physiques	UG 2- Mathématiques - sciences	UG 2- Mathématiques - sciences
EG3 Vie sociale et professionnelle	EG3 - Vie sociale et professionnelle		
EG4 Éducation physique et sportive	EG 5 - Éducation physique et sportive	UG 3 - Éducation physique et sportive	UG 3 - Éducation physique et sportive
	EG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 26-7-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.
- (2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 26-7-2000 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.
- (3) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue aux épreuves EP1 et EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6-6-1988, chacune affectée de son coefficient, donne lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP3 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 26-7-2000 ou du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).